

**DECISION N°2020-L0234/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de SENEF de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 30 avril 2020 suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres à ordres de commande accéléré n°2020-002/MATDC/RNRD/GVR-OHG/SG pour l'entretien et le nettoyage de tous les bâtiments des structures déconcentrées du MINEFID dans la région du Nord (lots 01 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 mai 2020 de SENEF contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 30 avril 2020 ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ;

cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

en dépit de cette diligence, ni l'autorité contractante, ni l'attributaire provisoire n'ont produit d'écritures dans le cadre de cette procédure ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que SENEF a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 30 avril 2020 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 30 avril 2020 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 26 mai 2020 ; que SENEF a saisi l'ORD par lettre en date du 22 mai 2020,

qu'en conséquence, il convient de la déclarer recevable ;

que cependant, l'ORD après avoir procédé aux différentes vérifications nécessaires a noté que la saisine de l'ORD par le requérant le 22 mai 2020, soit le 14ème jour après le rendu de la décision, rend impossible la tenue d'une session par l'organe dans les délais qui lui sont impartis ;

que l'ORD a fait remarquer que, de la date du rendu de la décision dont le requérant sollicite le retrait à ce jour, plus de quinze jours ouvrables se sont écoulés ; qu'au regard des dispositions de l'article 39 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID, l'ORD ne peut retirer une décision au-delà de quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de ladite décision ; que la demande de retrait du requérant mérite d'être rejetée sur ce fondement de sorte qu'il n'est plus nécessaire d'apprécier la pertinence des autres moyens de retrait formulés contre la décision n°2020-L0169/ARCOP/ORD du 30 avril 2020 ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de SENEF est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait de SENEF n'est pas fondée ; qu'au regard des dispositions de l'article 39 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID, le retrait de la décision n'est plus possible au-delà de quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celle-ci ;**

**-de confirmer sa décision rendue en sa séance du 30 avril 2020 suite au recours de SENEF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres à ordres de commande accéléré n°2020-002/MATDC/RNRD/GVR-OHG/SG pour l'entretien et le nettoyage de tous les bâtiments des structures déconcentrées du MINEFID dans la région du Nord (lots 01 et 03).**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 mai 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*